

13 MARS 2025

DECISION N° 000072

/D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU

relative au recours des Ets MYA introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°00109/AONO/MINEE/CIPM/2024 du 2^e septembre 2024 pour les travaux de réhabilitation d'un réseau électrique au quartier Leboudi dans l'Arrondissement d'Okola, Département de la Lékie, Région du Centre

904

5 CER
M. K. 02/5412-20
2025

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours des Ets MYA du 20 décembre 2024 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 28 février 2025 ;
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 28 février 2025 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;

Présidence de la République
du CAMEROUN
Courrier Direction Générale
ARRIVÉ LE 24 MARS 2025
N° 0209

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours des Ets MYA a été introduit le 09 janvier 2025, soit cinquante-sept (57) jours après la séance d'ouverture des plis, intervenue le 18 octobre 2024, en contradiction avec les dispositions de l'article 173 du Code des marchés publics qui fixent un délai de trois (03) jours maximums pour introduire un recours à cette étape de la procédure ;

Qu'il échet de le déclarer irrecevable, d'en informer le recourant et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours des Ets MYA irrecevable ;
2. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

13 MARS 2025

Yaoundé, le

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES



Copie :

- MINEE :
- DG/ARMP :
- PdI/CER :
- Intéressé (Ets MYA).